



# Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



## RESOLUTION 4.6

### QUESTIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Adoptée par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion (Nairobi, 7-11 juin 1994)

---

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,*

*Rappelant* le paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, qui dispose ce qui suit :

"La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention, et le soumet à un examen régulier. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence",

*Reconnaissant* avec gratitude l'aide financière et autre fournie par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Gouvernement dépositaire et les Parties à la Convention;

*Reconnaissant* la nécessité de renforcer la capacité du Secrétariat de la Convention afin de lui permettre d'assurer un meilleur service aux Parties dans toutes les régions;

*Consciente* qu'il importe que toutes les Parties soient en mesure de participer à l'application de la Convention et à des activités connexes;

*Notant* le nombre considérable de Parties ainsi que d'organisations assistant à la session de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs et les dépenses supplémentaires qui en résultent pour les Parties;

1. *Confirme* que toutes les Parties contribuent au budget adopté selon le barème convenu par la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention;
2. *Adopte* le budget pour 1995-1997 reproduit à l'annexe 1 de la présente résolution;
3. *Approuve* le barème des contributions des Parties à la Convention figurant à l'annexe 2 de la présente résolution et l'application de ce barème proratisé à toutes les nouvelles Parties;
4. *Prie* toutes les Parties de verser, dans la mesure du possible, leurs contributions dans les délais requis ou, en tout état de cause, à la fin de l'année à laquelle elles se rapportent au plus tard;
5. *Prend note* du plan à moyen terme pour 1995-2000 qui figure à l'annexe 3 à la présente résolution et des priorités retenues dans la résolution 4.4;
6. *Décide* que le Comité permanent peut allouer des ressources au titre du poste budgétaire

1200 "Consultants" afin d'aider les pays en développement conformément à la priorité 10 de la Convention, énoncée à l'annexe de la résolution 4.4;

7. *Prie instamment* toutes les Parties de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour faire droit aux demandes des pays en développement souhaitant participer à l'élaboration et à l'application de la Convention pendant toute la durée de l'exercice triennal;

8. *Invite* les Etats non Parties à la Convention, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres sources de financement à envisager de contribuer au Fonds d'affectation spéciale mentionné ci-dessous ou à des activités spéciales;

9. *Décide* de fixer à 200 dollars des Etats-Unis le montant des frais de participation applicable à toutes les organisations non gouvernementales (sauf réduction décidée par le Comité permanent dans des cas particuliers) et prie instamment lesdites organisations de verser, si possible, une contribution plus importante;

10. *Prie* le Directeur exécutif du PNUE de prolonger le Fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 1997;

11. *Approuve* les règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale reproduites à l'annexe 4 de la présente résolution, pour la période 1995-1997.

## Annexe 1

### PREVISIONS BUDGETAIRES POUR LA PERIODE 1995-1997

(Les postes budgétaires correspondent aux codes budgétaires du PNUE)

<u>des E.-U.</u>	<u>Coûts estimatifs en dollars</u>			
	1995		1996	
	m/t	m/t	m/t	m/t
1997				
10 PERSONNEL				
1100 <u>Personnel professionnel</u>				
1101 Coordonnateur (P-5)	12	112000	12	115000
118000				
1102 Coordonnateur adjoint (P-4)	12	85000	12	87000
89000				
1103 Administrateur de programme (P-3)	12	100000	12	80000
82000				
1104 Administrateur de programme (P-3)	6	60000	12	80000
82000				
1105 Fonctionnaire d'administration (P-2/3)	12	90000	12	75000
77000				
1199 Total		447000		437000
448000				
1200 <u>Consultants</u>				
1201 Traducteurs (extérieurs)		12000		14000
18000				
1220 Autres consultants a/		30000		33000
40000				
1299 Total		42000		47000
58000				
1300 <u>Appui administratif</u>				
1301 Assistant administratif principal (G-4/5)	12	47000	12	48000
49000				
1302 Assistant financier/Secrétaire (G-3/4)	12	35000	12	36000
37000				
1303 Secrétaire (G-3)	12	28000	12	29000
30000				
1304 Secrétaire (G-3)	6	14000	12	29000
30000				
1305 Commis à mi-temps (G-2)	12	10000	12	10500
11000				
1321 Assistance temporaire		2000		3000
5000				
1322 Assistance temporaire/Conférence				
250000				
1399 Total		136000		155500
412000				
1600 <u>Voyages officiels</u>				
1601 Général		55000		60000
50000				
1602 Conférence				
20000				
1699 Total		55000		60000
70000				
1999 TOTAL PARTIEL		72000		744500
1033000				
30 REUNIONS				
3300 <u>Réunions</u>				
3301 Conseil scientifique		35000		3000
39000				
3302 Groupes de travail		18000		20000
22000				
3303 Comité permanent		15000		16000
17000				
3304 Participants des pays en développement (aux réunions)		15000		15000
25000				
3399 Total		83000		54000

103000		
3999 TOTAL PARTIEL	83000	54000
103000		
40 EQUIPEMENT ET COMPOSANT DES LOCAUX		
4100 <u>Matériel consommable</u>		
4101 Fournitures de bureau diverses	5000	6000
7000		
4199 Total	5000	6000
7000		
4200 <u>Matériel non consommable</u>		
4201 Matériel de bureau	15000	6000
7000		
4299 Total	15000	6000
7000		
4300 <u>Location des bureaux (loyer)</u>		
4301 Location des bureaux b/	0	0
0		
4399 Total	0	0
0		
4999 TOTAL PARTIEL	20000	12000
14000		
50 DIVERS		
5100 <u>Fonctionnement et entretien</u>		
5101 Ordinateurs	2000	2000
2000		
5102 Photocopieur	6000	7000
8000		
5103 Matériel divers	500	500
500		
5104 Location b/	0	0
0		
5199 Total	8500	9500
10500		
5200 <u>Frais d'établissement des rapports</u>		
5201 Production de documents	8000	9000
10000		
5202 Matériel d'information	8000	9000
10000		
5203 Acquisition de matériel de référence	500	500
500		
5299 Total	16500	18500
20500		
5300 <u>Divers</u>		
5301 Communications (téléphone, fax, frais		
d'affranchissement)	40000	43000
48000		
5303 Autres dépenses/frais divers	5000	5000
5000		
5399 Total	45000	48000
53000		
5400 <u>Représentation</u>		
5401 Représentation	3000	3000
3000		
5499 Total	3000	3000
3000		
5999 TOTAL PARTIEL	73000	79000
87000		
MONTANT TOTAL ALLOUE AU		
SECRETARIAT	896000	889500
1237000		
SOURCE DE FINANCEMENT :		
FONDS D'AFFECTATION SPECIALE	806000	814500
1123000		
SOURCE DE FINANCEMENT A DETERMINER	100000	85000
125000		



## Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



6000 Frais d'administration du PNUE (Fonds d'affectation spéciale seulement) 145990	104780	105885
TOTAL A FINANCER PAR DES PARTIES) 1268990	910780	920385
Moins : 400 000 DOLLARS A PRELEVER SUR LE 200000 FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR REDUIRE LES CONTRIBUTIONS GLOBALES	100000	100000
COUTS REELS POUR LES PARTIES 1068990	810780	820385
TOTAL GENERAL DE L'EXERCICE TRIENNAL 1995-1997 :	2700155	
MONTANT SUPPLEMENTAIRE A PRELEVER SUR LE FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR FINANCER LES SERVICES DE CONSULTANTS a/	500000	

- a/ Le montant de l'appui à fournir aux pays en développement sera fixé par le Comité permanent.
- b/ A la charge du Gouvernement allemand à condition que le Secrétariat reste en Allemagne.

\* Note du Secrétariat : La rubrique "SOURCE DE FINANCEMENT À DÉTERMINER" prévoit l'éventualité d'un recrutement de nouveaux fonctionnaires, soit des dépenses de 10 000 dollars pour 1995 et 1996 et de 11 000 dollars pour 1997.

## Annex 2 / Annexe 2 / Anexo 2

### SCALE OF CONTRIBUTIONS TO THE TRUST FUND BAREME DES CONTRIBUTIONS POUR LE FONDS D'AFFECTATION SPECIALE ESCALA DE CONTRIBUCIONES PARA EL FONDO FIDUCIARIO

PARTY/ PARTIE/ PARTE TOTAL	UN SCALE (%) BAREME N.U. ESCALA ONU		ANNUAL CONTRIBUTION (USD)/ CONTRIBUTION ANNUELLE/ CONTRIBUCION ANUAL		
			1995	1996	1997
ARGENTINA/ ARGENTINE	0.57	11957	12103	15886	39945
AUSTRALIA/ AUSTRALIE	1.51	31675	32062	42083	105819
BELGIUM/ BELGIQUE/ BELGICA	1.06	22235	22507	29542	74284
BENIN	0.01	210	212	279	701
BURKINA FASO	0.01	210	212	279	701
CAMEROON/ CAMEROUN/ CAMERUN	0.01	210	212	279	701
CHILE/ CHILI	0.08	1678	1699	2230	5606
CZECH REPUBLIC/ REP. TCHEQUE/ REP. CHECA 29433	0.42		8810	8918	11705
DENMARK/ DENEMARK/ DINAMARCA	0.65	13635	13801	18115	45551
EGYPT/ EGYPTO/ EGIPTO	0.07	1468	1486	1951	4906
FINLAND/ FINLANDE/ FINLANDIA	0.57	11957	12103	15886	39945
FRANCE/ FRANCIA	6.00	125859	127397	167217	420473
GERMANY/ ALLEMAGNE/ ALEMANIA	8.93	187320	189610	248874	625804
GHANA	0.01	210	212	279	701
GUINEA/ GUINEE	0.01	210	212	279	701
HUNGARY/ HONGRIE/ HUNGRIA	0.18	3776	3822	5017	12614
INDIA/ INDE	0.36	7552	7644	10033	25228
IRELAND/ IRLANDE/ IRLANDA	0.18	3776	3822	5017	12614
ISRAEL	0.23	4825	4884	6410	16118
ITALY/ ITALIE/ ITALIA	4.29	89989	91089	119560	300638
LUXEMBOURG/ LUXEMBURGO	0.06	1259	1274	1672	4205
MALI	0.01	210	212	279	701
MONACO	0.01	210	212	279	701
MOROCCO/ MAROC/ MARRUECOS	0.03	629	637	836	2102
NETHERLANDS/ PAYS-BAS/ PAISES BAJOS	1.50	31465	31849	41804	105118
NIGER	0.01	210	212	279	701
NIGERIA	0.20	4195	4247	5574	14016
NORWAY/ NORVEGE/ NORUEGA	0.55	11537	11678	15328	38543
PAKISTAN	0.06	1259	1274	1672	4205
PANAMA	0.02	420	425	557	1402
PHILIPPINES/ PHILIPINAS	0.07	1468	1486	1951	4906
PORTUGAL	0.20	4195	4247	5574	14016
SAUDI ARABIA/ ARABIE SAOUDITE/ ARABIA SAUDITA 26755	0.96	67276		20137	20384
SENEGAL	0.01	210	212	279	701
SOMALIA/ SOMALIE	0.01	210	212	279	701
SOUTH AFRICA/ AFRIQUE DU SUD/ SUD AFRICA 28732	0.41		8600	8705	11426
SPAIN/ ESPAGNE/ ESPANA	1.98	41533	42041	55182	138756
SRI LANKA	0.01	210	212	279	701
SWEDEN/ SUEDE/ SUECIA	1.11	23284	23569	30935	77788
TUNISIA/ TUNISIE/ TUNEZ	0.03	629	637	836	2102
UNITED KINGDOM/ ROYAUME-UNI/ REINO UNIDO 351796	5.02		105302	106589	139905
URUGUAY	0.04	839	849	1115	2803
ZAIRE	0.01	210	212	279	701
EC/ CE 1/	---	25000	25000	25000	75000
TOTAL TO BE FUNDED BY THE PARTIES (AFTER DEDUCTION OF AMOUNT WITHDRAWN FROM TRUST FUND) 2/	37.46	810780	820385	1068990	
ACTUAL BUDGET/ BUDGET ACTUEL/ PRESUPUESTO ACTUAL		910780	920385	1268990	

1/ Contribution fixed by the European Community  
1/ Contribution fixée par la Communauté Européenne  
1/ Contribución fijada por la Comunidad Europea

2/ Total contributions in 1995, 1996 and 1997 are reduced by USD 100 000, 100 000 and 200 000 respectively, by drawing instead on the funds accumulated in the CMS Trust Fund.

2/ Les contribution totales en 1995, 1996 et 1997 sont reduites par 100.000, 100.000 et 200.000 dollars des Etats-Unis respectivement, en puisant dans les réserves accumulées dans le Fonds d'affectation spéciale de la CMS.

2/ En 1995, 1996 y 1997 el total de las contribuciones se disminuirá en 100.000, 100.000 y 200.000 dólares de E.E.U.U., respectivamente; para ello se recurrirá a las reservas acumuladas en el Fondo Fiduciario de la CMS.

### Annexe 3

#### PLAN A MOYEN TERME 1995-2000

Dollars des Etats-Unis

Poste budgétaire <u>2000</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	
1100 Personnel professionnel 495000	447000	437000	448000	485000	480000	
1200 Consultants 130000	82000	92000	103000	110000	120000	
1300 Appui administratif 400000	136000	155500	412000	170000	180000	
1600 Voyages officiels 90000	55000	60000	70000	75000	80000	
3200 Réunions 110000	83000	54000	103000	90000	65000	
4000 Equipement (papeterie, 22000 machines, locaux)	20000	12000	14000	18000	20000	
5100 Fonctionnement et entretien 14000 (locaux, machines)	8500	9500	10500	12000	13000	
5200 Frais d'établissement 22000 des rapports	16500	18500	20500	18000	19000	
5300 Divers (communications) 70000	45000	48000	53000	55000	60000	
5400 Représentation 4000	3000	3000	3000	4000	4000	
6000 Frais d'administration 176410 du PNUE	104780	105885	145990	134810	135330	
<b>TOTAL</b> <u>1533410</u>		<u>1000780</u>	<u>995385</u>	<u>1382990</u>	<u>1171810</u>	<u>1176330</u>

N.B. Ces montants comprennent certains postes budgétaires dont la source de financement reste à déterminer et ne tiennent pas compte des 400 000 dollars des Etats-Unis prélevés sur le Fonds d'affectation spéciale pour réduire les contributions.

## Annexe 4

### **REGLES DE GESTION DU FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES MIGRATRICES APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE**

1. Le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (dénommé ci-après Fonds d'affectation spéciale) est prolongé pour une période de trois ans afin de fournir un appui financier en vue de la réalisation des objectifs de la Convention.
2. L'exercice financier, dont la durée correspond à trois années civiles, débute le 1er janvier 1995 et prend fin le 31 décembre 1997.
3. La gestion du Fonds d'affectation spéciale continue d'être assurée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du PNUE et du consentement du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La gestion du Fonds d'affectation spéciale est régie par les dispositions du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'ONU, du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les dispositions d'autres politiques et procédures administratives adoptées officiellement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Conformément aux règles des Nations Unies, le PNUE déduira des recettes du Fonds d'affectation spéciale des frais administratifs d'un montant égal à 13 % des dépenses imputées sur le Fonds d'affectation spéciale pour les activités financées au titre du Fonds.
6. Au cas où les Parties décideraient de prolonger le Fonds d'affectation spéciale au-delà du 31 décembre 1997, le Directeur exécutif du PNUE doit en être avisé par écrit immédiatement après la cinquième session de la Conférence des Parties. Il est entendu que le Secrétaire général des Nations Unies a toute latitude pour décider la prolongation du Fonds d'affectation spéciale.
7. Les ressources financières du Fonds d'affectation spéciale pour 1995-1997 proviennent :
  - a) Des contributions versées par les Parties conformément à l'annexe 2, y compris les contributions de toute nouvelle Partie;
  - b) Des contributions supplémentaires des Parties et des contributions des Etats non Parties à la Convention, des autres organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources.
8. Toutes les contributions au Fonds d'affectation spéciale sont libellées dans leur totalité en dollars des Etats-Unis convertibles. Pour les contributions des Etats devenus Parties en cours d'exercice financier, la contribution initiale (à compter du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion jusqu'à la fin de l'exercice financier) est calculée au prorata de la contribution des autres Etats Parties imposables selon le même niveau du barème des contributions de l'ONU, applicable en tant que de besoin. Toutefois, lorsque le montant de la contribution d'une nouvelle Partie calculé sur cette base dépasse 25 % du budget, le montant de la contribution de cette Partie est fixé à 25 % du budget adopté pour l'exercice financier au cours duquel elle est devenue Partie (ou au prorata de la durée de l'année restant à courir). Le barème des contributions applicable à toutes les Parties est ensuite révisé par le Secrétariat le 1er janvier de l'année



suivante. Les contributions sont des contributions annuelles qui doivent être versées les 1er janvier 1995, 1996, et 1997 au compte suivant :

Account No. 015-002756  
UNEP Trust Funds Account  
Chemical Bank, United Nations Branch  
New York, N.Y. 10017, U.S.A.

9. Dans l'intérêt des Parties, pour chacune des années de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE informe le plus tôt possible les Parties à la Convention du montant des contributions dont elles sont redevables.

10. Les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale qui ne sont pas immédiatement utilisées pour financer des activités sont investies par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de son choix et les recettes éventuelles sont portées au crédit du Fonds d'affectation spéciale.

11. Les opérations du Fonds d'affectation spéciale font l'objet d'une vérification de la part du Comité des Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies.

12. Le projet de budget, comprenant les recettes et les dépenses de chacune des trois années civiles constituant l'exercice financier auquel il se rapporte, est établi en dollars des Etats-Unis et présenté à la session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention.

13. Pour chacune des années civiles comprises dans l'exercice financier, le projet de budget est divisé en sections et objets de dépenses, avec indication des postes budgétaires et du programme de travail auxquels ils se rapportent, et il est accompagné de renseignements qui pourront être demandés par les contribuants ou pour leur compte et éventuellement d'autres données que le Directeur exécutif du PNUE pourrait juger utiles ou souhaitables. En particulier, des prévisions budgétaires sont également établies pour chaque programme de travail de chacune des années civiles, les dépenses étant détaillées pour chaque programme, afin qu'elles correspondent aux sections, objets de dépenses et postes budgétaires décrits dans la première phrase du présent paragraphe.

14. Outre le projet de budget concernant l'exercice financier décrit dans les paragraphes précédents, le secrétariat de la Convention, après consultation du Comité permanent et du Directeur exécutif du PNUE, prépare un plan à moyen terme tel qu'envisagé au chapitre III des Textes législatifs et financiers concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement. Le plan à moyen terme couvre les années 1998-2003 inclusivement, et comprend le budget de l'exercice financier 1998-2000.

15. Le projet de budget et le plan à moyen terme, y compris toutes les informations nécessaires, sont envoyés par le secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties.

16. Le budget et le plan à moyen terme sont adoptés à l'unanimité par les Parties présentes et votantes à la session ordinaire.

17. Dans l'éventualité où il prévoit un manque de fonds pour l'ensemble de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE consulte le Secrétariat, qui demande conseil au Comité permanent quant aux dépenses prioritaires.

18. Des engagements de dépenses à imputer sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par des recettes suffisantes de la Convention. Aucun

engagement n'est pris avant que les contributions n'aient été versées.

19. A la demande du secrétariat de la Convention et après consultation avec le Comité permanent, le Directeur exécutif du PNUE, en conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, devrait effectuer des virements d'un poste budgétaire à un autre. A la fin de la première ou de la deuxième année civile d'un exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE peut reporter sur la deuxième ou la troisième année civile, respectivement, tout solde non engagé des crédits ouverts, à condition que le budget total approuvé par les Parties ne soit pas dépassé, sauf autorisation expresse donnée par écrit par le Comité permanent.

20. A la fin de chaque année civile de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties les comptes de l'année et, dès que possible, il soumet aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier, qui font apparaître pour chaque poste budgétaire, un état des dépenses effectuées par rapport aux ressources prévues.

21. Les rapports financiers qui doivent être soumis au Directeur exécutif du PNUE sont adressés simultanément aux membres du Comité permanent par le Secrétariat de la Convention.

22. En même temps qu'il leur fait parvenir les comptes et rapports financiers mentionnés aux paragraphes précédents, ou dès que possible après leur envoi, le Secrétariat de la Convention fournit aux membres du Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour l'année suivante.

23. Les présentes règles de gestion financière sont en vigueur du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1997.